

## CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION D'UNE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L. 211-1 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;  
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;  
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Il a été convenu ce qui suit entre  
L'établissement d'accueil :

Mairie de LE BARP  
37 avenue des Pyrénées  
33 116 LE BARP

05 57 71 90 90

représenté par Madame Blandine SARRAZIN, Maire,

d'une part,

et

**FREIHERR-VOM-STEIN-SCHULE HÜNFELDEN**  
Gymnasium – Realschule – Hauptschule (Kooperative Gesamtschule 5-10)  
und Grundschule des Landkreises Limburg-Weilburg

Freiherr-vom-Stein-Schule, Elisabeth-Koch-Strasse, 65697 Hünfelden-  
Dauborn

représenté par Ursula Wiemann, en qualité de Coordinatrice de l'école d'autre part.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet, dans le cadre du jumelage entre la ville de LE BARP et BRECHEN, l'accueil de 4 élèves mineurs allemands sur les structures périscolaires et extrascolaires de la ville de LE BARP pour des périodes d'observation en milieu professionnel.

Les 4 élèves allemands viennent de l'établissement scolaire Freiherr-vom-Stein à Hünfelden.

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par l'annexe pédagogique.

### Article 2 – Programme du stage

Le stage a pour but une observation en milieu professionnel. Il permettra aux stagiaires d'observer le fonctionnement des services jeunesse de la ville de LE BARP sur les différents d'accueil des enfants de 3 à 11 ans.

Dans le cadre de ces observations, aucune responsabilité directe ne sera confiée aux stagiaires. Seules des tâches d'exécution pourront éventuellement être confiées aux stagiaires avec l'accompagnement et sous la surveillance d'un agent de la ville.

### Article 3 - Statut de l'élève

L'élève stagiaire demeure sous statut scolaire durant sa formation en milieu professionnel. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire.

Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Une gratification peut lui être versée.

L'élève stagiaire est associé aux activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil concourant directement à l'action pédagogique. Il est tenu au secret professionnel et au respect de la protection des données.

Il est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, de discipline et d'horaires sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 de la présente convention.

### Article 4 - Modalités

Les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel sont définies dans l'annexe pédagogique.

Durée du stage : du 09 au 20 janvier 2023.

Lieux : Ecoles et ALSH Lou Pin Bert maternelle et élémentaire, Ecole élémentaire Michel Ballion, Ecole maternelle Les Lutins,

Horaires : A définir avec entre les stagiaires et les services d'accueil.

Pour les élèves stagiaires mineurs dans un pays de l'Union européenne, sont appliquées les dispositions relatives aux temps de travail et de repos de la directive européenne, 94/33/CE, du 22 juin 1994, sur la protection des jeunes au travail.

Dans le cadre de la séquence d'observation pour un élève de 3<sup>ème</sup>, la durée de stage est de 30 heures par semaine et de 7h par jour maximum. Le travail de nuit de 20h à 8h est interdit.

La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle est également visée par l'élève et, s'il est mineur, par son représentant légal. Elle doit en outre être portée à la connaissance des enseignants et

du tuteur en entreprise chargés du suivi de l'élève.

La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

#### **Article 5 - Sécurité-travaux interdits aux mineurs**

En cas d'utilisation de machines, appareils ou produits dangereux par des élèves stagiaires, l'entreprise est tenue de demander les autorisations nécessaires selon la réglementation du pays d'accueil.

Pour les élèves stagiaires dans un pays de l'union européenne, sont appliquées les dispositions relatives aux travaux interdits de la directive européenne 94/33/CE du 22 juin 1994 sur la protection des jeunes au travail.

Les élèves ne sont pas autorisés à utiliser des machines, appareils ou produits.

#### **Article 6 - Couverture accidents du travail**

En cas d'accident à l'étranger, l'élève stagiaire ou, en cas d'impossibilité, le tuteur, avise dans les meilleurs délais le chef de l'établissement scolaire ou la personne de contact. Dès réception, le chef d'établissement établit la déclaration d'accident et l'envoi à la caisse primaire d'assurance maladie compétente.

#### **Article 7 - Responsabilité et assurances**

Le chef d'établissement scolaire contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage à la mairie de LE BARP.

Les dommages survenant en dehors de la mairie et lors d'activités extérieures à la profession ne sont couverts ni par la législation sur les accidents du travail ni par l'assurance susvisée souscrite par le chef d'établissement scolaire. En conséquence, il appartient aux familles de souscrire une assurance qui doit couvrir aussi bien les dommages causés que ceux subis par les élèves.

#### **Article 8 - Discipline**

Le chef d'établissement et le représentant de la mairie de LE BARP se tiendront mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences de l'élève) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions nécessaires pouvant aller jusqu'au retour de l'élève, notamment en cas de manquement à la discipline

#### **Article 9 - Durée de la convention**

La présente convention est signée pour la durée de la période en milieu professionnel définie dans l'annexe pédagogique et visée dans l'article 4 de la présente convention.

#### **Article 10 – Respect du Règlement Général de Protection des Données personnelles**

Les parties se conformeront au règlement général sur la protection des données (RGPD – règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et à toutes les règles applicables aux données personnelles en France. Elles collaboreront de bonne foi à cette fin, dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

OloV-Koordinatorin an der FvS-Schule  
**Ursula WIEMANN**

Madame la Maire du Barp  
**Blandine SARRAZIN**

## **N°58 - Budget PRINCIPAL - Modification des inscriptions budgétaires du Budget Principal**

**Rapporteur** : Franck KERLAU

Une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP).

En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible.

Or, au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés.

De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessiter l'inscription de crédits budgétaires complémentaires. Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la Décision Modificative N°1, du Budget Principal 2022.

Lors de la séance du 17 mars 2022, le Conseil Municipal a adopté un Budget Primitif de 12 349 600 euros.

La modification budgétaire se présente comme suit :

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>						
OPERATION	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	BP 2022	DM 01	TOTAL 2022
	<b>68</b>	<b>DOTATIONS AUX PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES</b>		-	<b>25 155,00</b>	<b>25 155,00</b>
		6815	Dotat <sup>e</sup> aux prov. Pour risques et charges de fonctionnement courant	-	25 155,00	25 155,00
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>					<b>25 155,00</b>	

<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>						
OPERATION	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	BP 2022	DM 01	TOTAL 2022
	<b>74</b>	<b>DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS</b>		<b>458 061,00</b>	<b>25 155,00</b>	<b>483 216,00</b>
		7478	Participations - Autres organismes	458 061,00	25 155,00	483 216,00
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>					<b>25 155,00</b>	

Sur la section de fonctionnement, la décision modificative porte sur plusieurs chapitres :

En recettes réelles de fonctionnement, tout d'abord, les recettes liées aux subventions versées par la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde avaient été sous-estimées, il convient d'abonder le chapitre 74 « Dotations, subventions et participations » à hauteur de 25 155.00 €.

En dépenses réelles de fonctionnement, il convient de couvrir la charge que représente la mise en œuvre du Compte Epargne Temps (C.E.T.) par la dotation d'une provision pour risques et charges courantes. Elle permet de couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur le C.E.T. par l'ensemble du personnel. Elles seront, par la suite, ajustées chaque année, pour tenir compte du coût que le service supporte du fait des conditions de consommation des droits ouverts aux personnels concernés.

Elles représentent au 31 Décembre 2022, la somme de 25 155.00 € décomposées comme suit :

Catégorie A : 6 547.50 €  
 Catégorie B : 5 670.00 €  
 Catégorie C : 12 937.50 €

En nomenclature M14, le régime de droit commun étant semi-budgétaire, seule la dépense ou la recette de fonctionnement est constatée au budget du chapitre 68 : Dotations aux provisions semi-budgétaires ou 78 : Reprises sur provisions semi-budgétaires.  
 Les dépenses de fonctionnement seront donc constatées à l'article 6815 : Provisions pour risques et charges de fonctionnement courant, chapitre 68 : Dotations aux provisions semi-budgétaires.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT						
OPERATION	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	BP 2022	DM 01	TOTAL 2022
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>						
RECETTES D'INVESTISSEMENT						
OPERATION	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	BP 2022	DM 01	TOTAL 2022
01	16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES		-	700 000,00	700 000,00
		1641	Emprunts en euros	-	700 000,00	700 000,00
01	024	PRODUITS DE CESSIONS D'IMMOBILISATIONS		-	- 700 000,00	- 700 000,00
	024	Produits de cessions d'immobilisations		-	- 700 000,00	- 700 000,00
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>						

Sur la section d'investissement, la décision modificative porte sur plusieurs chapitres, en recettes :

Il avait été prévu au budget la cession de la parcelle du Champ de Foire pour 1 600 000 €. La signature de l'acte authentique étant conditionnée à la délivrance du permis de construire devant être déposé par Aquitaine Aménageur, cette recette ne pourra être constatée avant la fin de l'exercice budgétaire 2022.

Il se dégage alors un besoin de financement, à la section d'investissement prévisionnel à fin 2022, de 700 000 € qui nécessite de contracter un emprunt auprès d'un établissement de crédit, à hauteur du besoin soit 700 000 €, afin de ne pas impacter lors de l'affectation du résultat 2022, le résultat de la section de fonctionnement.

Cet emprunt servira à financer les nombreux projets engagés que sont notamment : la transformation du logement communal en Centre Communal d'Action Sociale à hauteur de 370 000 € HT, la construction du bâtiment communal du Kiosque sur l'esplanade des Sports Michel Villenave pour 200 000 € HT et les travaux de voirie situés chemin du nid de l'Agasse pour 100 000 € HT.

Dans le cadre de la souscription de cet emprunt, une consultation a été lancée auprès de plusieurs établissements de crédits dont les offres n'ont pas été à ce jour réceptionnées.  
 Les établissements de crédits consultés sont : la Caisse d'Epargne, Le Crédit Agricole, La Banque Postale, La Banque des Territoires, L'Agence France Locale.

L'emprunt se caractérise par :

- Un montant de 700 000 €
- Une durée de 15 ans
- Une périodicité trimestrielle
- Un amortissement constant

**Vu** la Commission finances et administration générale qui s'est réunie le 13 Décembre 2022,

Madame la Maire : Avez-vous des questions ou des observations ? Oui Monsieur Marion.

Monsieur MARION : Est-ce que depuis la commission, est-ce que vous avez le retour des banques ?

Madame la Maire : Oui.

Monsieur MARION : Vous pouvez nous donner les éléments du coup ?

Madame la Maire : Oui, c'est la Banque Postale qui a donné la meilleure proposition, avec un taux à 3,22 %, fixe, sur 15 ans, précisément.

Monsieur MARION : Et par an cela fait combien les remboursements ?

Madame la Maire : Je ne l'ai pas en tête.

Monsieur MARION : Comme cela a un impact sur le budget de fonctionnement.

Madame la Maire : Il faut faire le calcul. Est-ce qu'il y a d'autres remarques ? Madame Piquemal, vous voulez parler ?

Madame PIQUEMAL : Oui. Moi, j'avais quelques remarques puisque j'ai la note de synthèse, j'ai bien pu la lire. Je ne l'avais pas eu lors de la commission. Alors j'avoue que notre groupe est devant un dilemme. Je vous explique parce que lors du BP 2022, nous sommes intervenus sur votre stratégie de financement des équipements. Nous avons relevé à l'époque que vous opérez par crédit de paiement, que vous financez des équipements sportifs pérennes sur de l'autofinancement alors que l'emprunt, ou du moins, un emprunt partiel, serait plus pertinent. Que vous réalisez vos projets sur fonds propres en faisant peser le coût des gros investissements sur ce qu'il est commun d'appeler, je répète ce que l'on a dit au BP 2022, de le faire peser sur une génération. Et que par conséquent toutes les ressources de la commune sont mobilisées pour ces gros projets au détriment des investissements de la vie quotidienne qui sont les routes, les réseaux, les trottoirs, les liaisons douces et par exemple les installations scolaires. En effet notre groupe se trouve devant deux choix. Le premier, c'est de voter cette délibération car elle répond à notre vision des choses, quoi que. Ou ne pas voter cette délibération. Alors, parce qu'elle ne reflète pas une stratégie mais elle pallie à la non-signature de la cession de la parcelle du Champ de Foire sur laquelle vous comptiez effectivement pour financer vos projets. De plus, sur la note de synthèse, il est indiqué que les offres pour la souscription de l'emprunt, mais là vous venez de répondre, j'allais vous poser la question, elle n'avait pas été réceptionnée, on l'a reçue il y a une semaine, c'était à peu près le 15 décembre. Vous comprendrez bien qu'au regard de ces éléments ; et bien que nous comprenons que vous ne puissiez pas faire autrement, que vous n'avez pas le choix, que les travaux sont engagés ; nous, notre choix va se porter sur l'abstention sur cette délibération. Alors je terminerai par une question, si vous le permettez, une dernière petite question qui est deux. Dans les décisions municipales, j'ai pu relever que vous aviez fait des demandes de subventions de la DSIL, de la DETR, du FNADT pour les montants, et par contre nous n'avons pas de nouvelles de ces subventions. Vous en êtes où ? Vous avez mandaté de la DETR en février 2022 ? Vous avez demandé beaucoup de subventions DETR, DSIL.

Madame la Maire : On a demandé beaucoup de choses.

Madame PIQUEMAL : Et à priori cela devait faire le montant, parce que le montant 363 843 HT, vous avez demandé 127 000 DETR c'était pour le CCAS, pour le kiosque c'est 225 650 HT pour un projet global de 225 650 euros de la DSIL cette fois-ci et de la FNADT. Et comme je regardais un petit peu, je dit « tiens on a les décisions municipales », que nos concitoyens ne lisent jamais parce l'on ne vous demande de ne pas les lire en Conseil Municipal, sinon on y serait jusqu'à 23 heures ou minuit. Mais voilà, je voulais savoir où cela en était. Si vous aviez eu des réponses des Préfectures. Parce que la DSIL et DETR c'est le Sous-Préfet.

Madame la Maire : Tout à fait. Alors en effet on a demandé beaucoup de subventions DETR et DSIL à l'Etat, cela passe par la Préfecture. D'ailleurs le Sous-Préfet m'a fait remarquer qu'il n'y avait pas que Le Barp. Donc on avait peut-être demandé beaucoup trop de choses. Je sais que l'on a en eu, mais là j'avoue que je ne peux pas vous le dire maintenant. Je ne l'ai pas en tête. Donc je pourrai vous le redonner après.

Madame PIQUEMAL : On va dire que si vous aviez eu la réponse on n'aurait pas besoin d'emprunter pour les équipements.

Madame la Maire : C'est ça. Alors il faut savoir que la stratégie d'emprunter, et en effet je me souviens très bien ce que vous avez dit au budget 2022. Nous, on l'avait prévu un peu plus tard dans le mandat, d'emprunter. On avait prévu d'emprunter à partir de 2023.

Madame PIQUEMAL : Vous auriez pu emprunter en début d'année et les taux d'intérêts étaient moins importants que maintenant.

Madame la Maire : Monsieur Marion.

Monsieur MARION : Juste sur ce point sur votre stratégie, il me semble que vous aviez pris un monsieur pour nous faire une étude pour nous expliquer que, pour faire un audit sur les finances de la commune et il y avait une seconde partie qui était la stratégie. Cette seconde partie elle n'est jamais arrivée.

Madame la Maire : Je pense que vous voulez plutôt parler, ce que l'on appelle le Plan Pluriannuel d'Investissement, non ? C'est quoi la stratégie ?

Monsieur MARION : Vous aviez pris un monsieur qui vous a fait une première partie de l'étude pour voir l'audit sur l'ancienne municipalité où vous pensiez trouver quelque chose et vous n'avez rien trouvé.

Madame la Maire : Si, on a trouvé des choses, oui.

Monsieur MARION : Sur la seconde partie, il y avait une projection sur la durée du mandat.

Madame la Maire : Oui tout à fait.

Monsieur MARION : Et cette partie on l'attend toujours.

Madame la Maire : Alors, comment dire, on a travaillé en effet avec lui, plutôt ensemble, sur un plan pluriannuel d'investissement. Vous n'êtes pas sans savoir que le mandat que nous

vivons est un petit peu difficile notamment par rapport aux coûts de construction qui sont beaucoup plus élevés que ce que l'on peut imaginer. Puisque tout ce que l'on prévoit, en fait aujourd'hui, cela coûte entre 30 et 40%, si ce n'est plus, en plus. Donc on préfère, disons, on essaie de faire ce que l'on a commencé mais on n'est pas sûr de pouvoir réaliser ce que l'on avait prévu en fin de mandat. Donc on préfère être prudent.

Monsieur MARION : Mais du coup me vient une question. Cette personne elle a été rémunérée en totalité ?

Madame la Maire : Ah non mais le travail a été fait. Cette personne ne travaille plus avec nous. Le travail a été fait.

Monsieur MARION : Non le travail n'a pas été fait dans sa totalité.

Madame la Maire : Alors je sais ce que je vous dis. Je vous dis que le travail a été fait. Le tableau prévoyant le Plan Pluriannuel d'Investissement avec les différentes possibilités a été fait. Donc après sa mission s'arrêtait-là.

Monsieur MARION : Donc le travail a été fait.

Madame la Maire : Et c'est repris par les services financiers de la mairie.

Monsieur MARION : Donc on pourrait l'avoir parce que l'on ne l'a jamais eu. On a eu juste la présentation de la partie bilan de l'ancienne mandature.

Madame la Maire : Oui. Sauf que je vous dis que ce travail qui avait été fait avec des hypothèses de montants estimés pour les différents projets, sont revus à la hausse malheureusement où l'on est obligés de revoir les projets aussi, quelquefois à la baisse, en fonction de tout ce qui se passe en ce moment au niveau des coûts de construction. Il n'est pas transmissible.

Monsieur MARION : Ah ça c'est plutôt paradoxal. Vous nous indiquez que l'étude a été faite mais ce n'est pas transmissible à des élus ?

Madame la Maire : Vous pouvez venir à la mairie on vous le montrera.

Monsieur MARION : Cela me semble un petit peu discutable.

Madame CORREIA : Pour vous répondre Monsieur Marion, Madame la Maire vous l'a très bien expliqué, les prix fluctuent tout le temps, on ne peut pas vous présenter des documents avec des prix qui ne sont pas conformes à la réalité du départ puisque cela change tout le temps. On peut vous dire ce que l'on va faire, financièrement parlant, on ne peut pas vous annoncer des chiffres comme ça. Tout change tout le temps.

Monsieur MARION : Ce n'est pas ça ma question. Ça je le comprends que les prix varient vu la situation. Ça je l'entends très bien. Mais ce qui me gêne c'est qu'une étude a été faite et vous refusez de la transmettre.

Madame CORREIA : Alors attention, il y a une étude qui a été faite, une étude financière, un audit financier pour les comptes tels qu'ils étaient. Le PPI ce n'était pas une étude à proprement parlé, c'était un chemin à suivre avec des outils de suivi, avec tout ça. Aujourd'hui je ne peux



pas vous présenter l'outil de suivi qui va dire « notre PPI va faire tant » alors que l'on se retrouve à devoir avoir des dépenses aujourd'hui que l'on n'avait pas prévu.

Madame la Maire : Monsieur Cazade.

Monsieur CAZADE : En fait on comprend bien ce que vous dites, il est évident que l'on ne peut pas se baser sur les chiffres. Mais vous nous demandez de voter des choses, de comprendre une stratégie sur des éléments des fois sur lesquels on n'est pas vraiment tenu au courant. On apprend parfois des projets un petit peu tard et nous on veut bien suivre votre stratégie mais si déjà cette stratégie de base qui avait été faite, qui a coûté un argent non négligeable nous est pas transmise, qu'est-ce que vous voulez que l'on comprenne à la stratégie. Moi, je ne comprends pas, par exemple, c'est ma faute je n'ai pas assisté à la dernière réunion sur ce sujet finances mais je ne comprends pas déjà que l'on remplace un... on anticipe une vente de terrain donc sur du court terme, on remplace par un prêt moyen/long terme. Ça déjà ce n'est pas légitime parce qu'il est censé être remboursé une fois que vous aurez fait la vente. Mais vous nous dites, et du coup je comprends mieux, que c'est prévu parce qu'il y avait des investissements prévus en 2023. Mais nous si on n'a pas d'éléments qui vous ont été fournis lors de l'audit comment voulez-vous que nous on vous suive sur le projet. On ne comprend pas en fait. Si maintenant on se rend compte qu'il y avait des choses qui étaient prévues dans ce pluriannuel et qu'il faut impacter effectivement le coût de l'énergie, il faut impacter le coût de la construction, ça on peut le calculer. Mais on n'a pas les éléments. Et quand on vous donne les éléments, on a déjà des mails en attente où l'on n'a pas de réponse pour d'autres sujets, on n'a pas les retours. Alors on a gardé les mails on pourra en parler si vous voulez après. Mais du coup, c'est ça qui est un peu compliqué comme on n'a pas les éléments, on est juste bon à vous dire Contre, Pour, mais même des fois on voudrait peut-être voter différemment mais, moi, je n'ai pas les éléments. Donc c'est un peu compliqué de répondre.

Madame la Maire : Cela m'intéressera d'avoir, en fait, les mails auxquels on n'a pas répondu. Parce que je ne vois pas de quels mails vous parlez. Vous avez demandé quelque chose il n'y a pas très longtemps, cela vous a été donné le lendemain. Je ne sais pas de quoi vous parlez.

**Monsieur Cazade a répondu mais n'a pas allumé son micro.**

Madame la Maire : Ah non parce que la responsable finance vous a envoyé les éléments le lendemain.

Monsieur MARION : Non, non on a eu les éléments.

Madame la Maire : Ah merci.

Monsieur MARION : On a fait une petite erreur.

Monsieur CAZADE : C'est ça que l'on vous dit, cet élément là on comprend qu'il est peut-être caduc pour certaines parties mais s'il a été fait ce travail et que la commune a payé pour ce travail-là, en tant qu'élu cela serait bien qu'on l'ait. Et bien sûr on appliquera nous-mêmes notre connaissance de l'évolution tarifaire sur certains sujets et l'on ne prendra pas cela pour argent comptant.

Madame la Maire : Bien j'ai entendu. Est-ce qu'il y a d'autres observations ? Donc je vous propose de passer au vote.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :***

- **DECIDE** de modifier les inscriptions budgétaires du Budget Principal 2022,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout acte se rapportant à ce dossier.

Nombre de voix : **20 POUR**  
Nombre de voix : **4 CONTRE** (Marion Nicolas, Chiniard Pascale,  
Cazade Alexandre, Marty Anthony)  
Nombre de voix : **3 ABSTENTIONS** (Piquemal + procuration,  
Gargallo Nathalie)

**N°59 - Budget PRINCIPAL - Etat d'assiette et destination des coupes de bois pour 2022**  
**Rapporteur** : Philippe LAFON

Par délibération n°36, du 23 septembre 2021, portant adhésion au Régime Forestier de l'Office National des Forêts (ONF), les parcelles forestières contenues dans le procès-verbal de reconnaissance sont soumises au régime forestier.

Conformément au plan simple de gestion en vigueur certaines parcelles ont été prévues dans le programme de coupe pour les années 2021, 2022 et 2023.

Il y a donc lieu d'autoriser une coupe d'éclaircie de type 3 ou 4 pour les parcelles listées dans le programme de coupe ci-annexé, aux conditions suivantes :

- Surface : 17.04 ha
- Volume unitaire moyen compris entre 0.25 et 0.35 m3
- Volume Prévisionnel Réalisable Total : 540 m3
- Estimation en € : 13 500 €.

Les coupes seront vendues sur pied par l'ONF en vente de gré à gré au catalogue des ventes d'automne 2022 soit par soumission soit en vente de gré à gré.

**Vu** la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 23 novembre 2022,

*Madame la Maire* : Avez-vous des questions ? Pas de questions, on passe au vote.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :***

- **AUTORISE** l'Office National des Forêts à procéder à la vente de bois sur pied à l'unité de produit selon le programme de coupe ci-annexé ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de commercialisation des bois et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Nombre de voix : **23 POUR**  
Nombre de voix : **0 CONTRE**

Nombre de voix :

**4 ABSTENTIONS** (Marion Nicolas,  
Chiniard Pascale, Cazade Alexandre, Marty  
Anthony)

**Forêt communale du Barp**

Sans convention

MAJ 26/09/2022

Forêts	Exercice	Parcelles	Surface (Ha)	Types coupes	Volume Unitaire	Volume Prévisionnel Réalisable	VPPe/Ha (m3)	Estimation €	Avenant fait	Avenant signé	Parcelles cadastrales	Observation
Le Barp (FC)	Hors aménagement	5.10a	2,67	E4	0,35	80	30		Non	Non	C185 C1036	EA issu PSG hors RF : exercice 2022
		5.10b	3,45	E4	0,35	100	29		Non	Non	C200 C201 C252	EA issu PSG hors RF : exercice 2022
		7.03	0,79	E4	0,30	30	38		Non	Non	B289	EA issu PSG hors RF : exercice 2020
		7.05	3,29	E4	0,25	90	27		Non	Non	C574	EA issu PSG hors RF : exercice 2020
		8.02	3,60	E3/E4	0,20	115	32		Non	Non	B214 B215	EA issu PSG hors RF : exercice 2022
		9.24	3,23	E4	0,25	125	39		Non	Non	C482	EA issu PSG hors RF : exercice 2022
		<b>Total</b>			<b>17,04</b>		<b>540</b>		<b>13 500,00 €</b>			

**N°60 - Budget PRINCIPAL - Convention d'occupation du domaine public et privé avec l'opérateur SIPARTECH**

**Rapporteur** : Thierry PREMONT

SIPARTECH est un opérateur déclaré au sens des dispositions de l'article L.33-1, du Code des postes et des communications électroniques, l'autorisant à déployer et exploiter un réseau de communications électroniques.

Pour les besoins d'extension de ses réseaux, SIPARTECH procède à l'installation d'infrastructures techniques, composées de fourreaux au sein desquels sont déployés des fibres optiques.

La commune de Le Barp est propriétaire des voiries communales situées Piste de Roques, Piste du Camus, Chemin du Camus et Rue des Ardennes.

SIPARTECH a acquis, depuis le 31 juillet 2020, auprès de l'opérateur COVAGE, un fourreau qui occupe le sous-sol de la parcelle du propriétaire.

SIPARTECH s'est alors rapprochée du propriétaire pour convenir des modalités par lesquelles le propriétaire autorise SIPARTECH à exploiter et maintenir le fourreau qui occupe le sous-sol de la parcelle.

Dans ce cadre, il est proposé d'établir une convention d'occupation du domaine privé et public autorisant à titre onéreux, le passage de l'Infrastructure Technique de SIPARTECH dans le sous-sol de la voirie.

La présente convention fixe également les modalités d'exploitation et de maintenance, ainsi que les modalités d'accès et d'intervention de SIPARTECH à l'infrastructure technique.

Les fourreaux occupant le domaine public routier communal (en annexe) présentent les caractéristiques suivantes :

Voie	Linéaire en mètre	Classement	Propriété	Type	Nombre de fourreau
Piste de Roques	732.00	Chemin Rural	Domaine privé de la commune	Tranchée PEHD de diamètre 33/40	1
Piste du Camus	620.00	Chemin Rural	Domaine privé de la commune	Tranchée PEHD de diamètre 33/40	1
Chemin du Camus	1 325.00	Voie communale	Domaine public communal routier	Tranchée PEHD de diamètre 33/40	1
Rue des Ardennes	885.00	Voie communale	Domaine public communal routier	Tranchée PEHD de diamètre 33/40	1
Total	3 562.00				

La convention est conclue pour une durée de quinze ans, à compter sa notification.

Au-delà, elle sera considérée comme caduque et l'autorisation d'occupation du domaine public devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public versée par la société SIPARTECH est fixé au plafond en application des articles R.20-45 à R.20-54 du Code des Postes et Communications électroniques.

Le montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public dû au 1<sup>er</sup> janvier de l'année « N » sera calculé avec le coefficient d'actualisation de l'année « N », à partir du patrimoine de l'année « N-1 ».

Le montant dû au titre des années 2020, 2021 et 2022 s'élève à :

3,562*41.66 €*5/12=	61.83 €
3,562*41.29 €	= 147.07 €
3,562*42.64	= <u>151.88 €</u>
Total	360,78 € arrondi à 361 €

**Vu** la Commission urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 9 Novembre 2022,

*Madame la Maire* : Avez-vous des questions ? Pas de questions. On passe au vote.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation jointe en annexe à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention et tout acte se rapportant à ce dossier.

Nombre de voix :	<b>27 POUR</b>
Nombre de voix :	<b>0 CONTRE</b>
Nombre de voix :	<b>0 ABSTENTION</b>

# CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE

**Entre les soussignés :**

**La commune de Le Barp,**  
représentée par sa Maire, Blandine SARRAZIN.

Ci-après désigné « le Propriétaire »

D'une part,

**Et :**

**SIPARTECH,**  
société par actions simplifiée au capital de 1 411 290 euros immatriculée au RCS  
de Paris sous le numéro 507 568 012 dont le siège social est 7 rue Auber, 75009  
Paris, représentée par Monsieur Julien SANTINA en qualité de Président, dûment  
habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désigné « SIPARTECH »

D'autre part,

**Ensemble ou séparément désignés ci-après « La » ou « Les Partie(s) ».**

**IL A ETE PREALABLEMENT DECLARE CE QUI SUIT :**

SIPARTECH est un opérateur déclaré au sens des dispositions de l'article L.33-1 du Code des postes et des communications électroniques, l'autorisant à déployer et exploiter un réseau de communications électroniques.

Pour les besoins d'extension de ses réseaux, SIPARTECH procède à l'installation d'infrastructures techniques, composées de fourreaux au sein desquels sont déployés des fibres optiques.

La commune de Le Barp est propriétaire des voiries communales situées Piste de Roc, Piste du Camus, Chemin du Camus et Rue des Ardennes.

SIPARTECH a acquis, depuis le 31/07/2020, auprès de l'opérateur COVAGE un fourreau qui occupe le sous-sol de la parcelle du Propriétaire.

SIPARTECH s'est alors rapprochée du Propriétaire pour convenir des modalités par lesquelles le Propriétaire autorise SIPARTECH à exploiter et maintenir le fourreau qui occupe le sous-sol de la Parcelle.

#### **LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS**

« **Infrastructure Technique** » : désigne l'infrastructure technique appartenant à SIPARTECH (fourreau, fibres optiques, ...), qui occupe le sous-sol de la Parcelle.

L'Infrastructure Technique objet de la présente convention constitue un fourreau PEHD de diamètre 33/40 en sous-sol.

« **Parcelle** » : désigne la portion de terrain appartenant au Propriétaire, située sur la Commune de Le Barp.

« **Réseau** » : désigne l'ensemble des fibres optiques, propriété de SIPARTECH, interconnectées entre elles, et composant le réseau de communications électroniques de SIPARTECH.

##### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le Propriétaire autorise, à titre onéreux, le passage de l'Infrastructure Technique de SIPARTECH dans le sous-sol de la voirie.

La présente convention fixe également les modalités d'exploitation et de maintenance, ainsi que les modalités d'accès et d'intervention de SIPARTECH à l'Infrastructure Technique.

Le Propriétaire déclare que la Parcelle ne fait l'objet d'aucun recours de quelque nature que ce soit au jour de la signature de la présente convention.

Le Propriétaire déclare qu'à sa connaissance, aucune règle d'urbanisme ou droits de tiers ne s'oppose à l'exploitation de l'Infrastructure Technique de SIPARTECH.

Les fourreaux occupant le domaine public routier communal (en annexe) présentent les caractéristiques suivantes :



Voie	Linéaire en mètre	Classement	Propriété	Type	Nombre de fourreau
Piste de Roques	732.00	Chemin Rural	Domaine privé de la commune	Tranchée PEHD de diamètre 33/40	1
Piste du Camus	620.00	Chemin Rural	Domaine privé de la commune	Tranchée PEHD de diamètre 33/40	1
Chemin du Camus	1 325.00	Voie communale	Domaine public communal routier	Tranchée PEHD de diamètre 33/40	1
Rue des Ardennes	885.00	Voie communale	Domaine public communal routier	Tranchée PEHD de diamètre 33/40	1
Total	3 562.00				

## ARTICLE 2 – UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE TECHNIQUE

Le Propriétaire autorise SIPARTECH, à titre onéreux, à accéder, à maintenir et à exploiter l'Infrastructure Technique.

L'exploitation de l'Infrastructure Technique dans le sous-sol de la Parcelle ne saurait en aucun cas impliquer un quelconque transfert de la propriété de ladite Infrastructure Technique du Propriétaire.

## ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR – DUREE - FIN

La présente convention prendra effet à la date de signature par la dernière des Parties.

Elle est conclue pour une durée de quinze ans, à compter de la notification de la présente convention.

Au-delà, elle sera considérée comme caduque et l'autorisation d'occupation du domaine public devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

## ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE SIPARTECH

4.1. SIPARTECH s'engage à ce que l'Infrastructure Technique demeure conforme aux conditions de la présente convention, pendant toute sa durée.

4.2. L'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'Infrastructure Technique seront réalisés sous la seule responsabilité de SIPARTECH. Elle s'engage à effectuer ces opérations dans des conditions telles qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à la Parcelle.

Tous travaux réalisés par SIPARTECH au sein de l'Infrastructure Technique le seront dans le respect des règles de l'art, des règles d'urbanisme, des normes techniques, et des règlements relatifs à la sécurité du travail.

SIPARTECH s'engage à prendre à sa charge les travaux de réfection liés à toutes dégradations de la Parcelle résultant de son intervention ou de ses sous-traitants, et qui seraient constatées contradictoirement entre le Propriétaire et un représentant de SIPARTECH.

SIPARTECH doit se prémunir contre les risques de rupture ou de déplacement des ouvrages routiers ainsi que de l'effet des tassements du sol des voies publiques du fait de la circulation.

4.3. SIPARTECH est le gardien exclusif de l'Infrastructure Technique ; le Propriétaire ne garantit aucune surveillance de celle-ci.

4.4. Toute extension de l'Infrastructure Technique devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

4.5. Dans le mois qui suivra l'entrée en vigueur de la présente convention, et lors de la conclusion de tout avenant, SIPARTECH remettra au Propriétaire un plan de récolement indiquant exactement le tracé, la position en altitude et la longueur des infrastructures, des coupes et un fichier papier en DWG Classe A des ouvrages réalisés.

4.6. La présente convention ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autorisations légalement requises pour l'exécution des travaux sur les voies publiques et d'accomplir préalablement toutes les formalités prescrites par le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Les travaux de remblaiement des tranchées et de réfection des fondations et revêtements des chaussées et trottoirs seront réalisés selon les règles de l'art, les normes techniques applicables et les conditions fixées par le règlement communal de voirie relatif à l'occupation et à la réalisation des travaux sur le domaine public.

#### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

5.1. Le Propriétaire autorise SIPARTECH à accéder 24h/24, 7 jours/7 à l'Infrastructure Technique, en vue d'effectuer toute opération de vérification, maintenance, conformément aux conditions définies dans la présente convention.

Le Propriétaire s'engage à permettre aux représentants de SIPARTECH dûment mandatés l'accès permanent à l'Infrastructure Technique, et ne rien faire qui puisse gêner ou empêcher même partiellement ou temporairement cet accès permanent.

Le Propriétaire s'engage notamment à informer SIPARTECH dès que les moyens d'accès à l'Infrastructure Technique viendraient à être modifiés, et informer les éventuels gardiens de la parcelle de l'existence de la présente convention.

5.2. Le Propriétaire est seul tenu des obligations d'entretien de la Parcelle.

5.3. Le Propriétaire s'engage à informer SIPARTECH, avec un préavis minimum de trois (3) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, des travaux sur la Parcelle qui pourraient avoir une incidence sur l'Infrastructure Technique, à moins que ces travaux ne soient rendus nécessaires par un cas de force majeure mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes.

5.4. Le Propriétaire s'engage à informer SIPARTECH, dès qu'il en aura connaissance, en cas de vente, donation, échange de tout ou partie de la Parcelle, et à faire connaître et accepter par l'acquéreur les présentes, qui lui seront opposables. Le Propriétaire se porte fort de la reprise par l'éventuel acquéreur de la Parcelle de l'ensemble des droits et obligations prévus par la présente convention, conformément aux dispositions des articles 1120 et suivants du Code Civil.

#### **ARTICLE 6 – RESPONSABILITES**

Chacune des Parties est responsable à l'égard de l'autre des préjudices de toute nature qui pourraient résulter directement des manquements aux obligations découlant de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 – ASSURANCES**

Chacune des Parties doit contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances les polices garantissant les risques d'incendie, explosion, dégât des eaux, responsabilité civile ou tous risques spéciaux liés à son activité.

#### **ARTICLE 8 – REDEVANCE**

Le montant annuel plafond de la redevance, pour occupation du domaine public routier et non routier par les ouvrages de communications électroniques est fixé en application des articles R.20-45 à R.20-54 du Code des Postes et Communications électroniques.

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public versée par la société Sipartech est fixé au plafond en application des articles R.20-45 à R.20-54 du Code des Postes et Communications électroniques.

Le montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public dû au 1<sup>er</sup> janvier de l'année « N » sera calculée avec le coefficient d'actualisation de l'année « N », à partir du patrimoine de l'année « N-1 ».

En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Lors de la première année, la redevance d'occupation du domaine public, ne fera l'objet d'aucun prorata.

La redevance d'occupation du domaine public annuelle est exigible chaque année au 30 juin et fera, l'objet d'un titre émis à l'encontre de la société Sipartech.

En outre, la cession du fourreau objet de la présente convention ayant eut lieu le 31/07/2020, les parties conviennent qu'une régularisation de la redevance pour occupation du domaine public sera opérée au titre des années 2020, 2021 et 2022 pour l'occupation du domaine public.

Cette redevance d'occupation du domaine public fera l'objet d'un titre émis à l'encontre de la société Sipartech dès sa notification.

Le montant dû au titre des années 2020, 2021 et 2022 s'élève à :

3,562*41.66 €*5/12=	61.83 €
3,562*41.29 €	= 147.07 €
3,562*42.64	= <u>151.88 €</u>
Total	360,78 € arrondi à 361 €

#### **ARTICLE 9 - RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée sans indemnité pour cause d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque des obligations nées de la présente convention. Dans ce cas, la résiliation intervient au terme d'un délai de trente (30) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

#### **ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE**

Les Parties ne seront pas responsables en cas de perte, dommage, retard, inexécution ou exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure »). Les Parties conviennent qu'un Cas de Force Majeure inclura notamment les événements suivants : intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des prestations, agitations, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles.

Si les Cas de Force Majeure ont une durée d'existence supérieure à un (1) mois, l'une des Parties pourra résilier la présente convention, sans indemnité de part et d'autre.

#### **ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE**

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et tous autres documents, informations et données, quel qu'en soit le support, que les Parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les

communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Le présent engagement est pris pour une période égale à la durée de la présente convention et de ses reconductions ou renouvellement éventuels, augmentée de deux (2) ans à compter de la fin de ladite présente convention quelle qu'en soit la cause.

#### **ARTICLE 12 - NULLITE -TOLERANCE - INTEGRALITE**

Dans le cas où une quelconque des dispositions et/ou article de la Convention serait déclarée nulle, illégale, ou inapplicable par un tribunal compétent ou toute autre autorité compétente, ladite disposition ou ledit article devra alors être écarté. La Convention restera en vigueur et continuera à s'appliquer dans ses autres dispositions, dans les limites posées par la loi.

Les Parties reconnaissent que la Convention contient leur accord intégral et exclusif. Elle remplace toute offre, déclaration, communication ou accord antérieur, oral ou écrit.

#### **ARTICLE 13 - PROCEDURE AMIABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Tout différend découlant de la Convention doit, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen d'une négociation amiable entre les Parties.

A défaut d'un accord amiable entre les parties dans un délai de un (1) mois à compter de la date de première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause et visant expressément le présent article, tout différend lié à l'interprétation, à l'exécution ou à la terminaison de la Convention sera soumis aux tribunaux compétents de Paris nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou par requête.

#### **ARTICLE 14 - LOI APPLICABLE**

En cas de tout litige relatif à la conclusion, l'existence, l'interprétation, l'exécution, la validité ou tout autre aspect relatif à la présente convention ou à l'une de ses clauses, seul le tribunal administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Fait à Le Barp,

En deux exemplaires

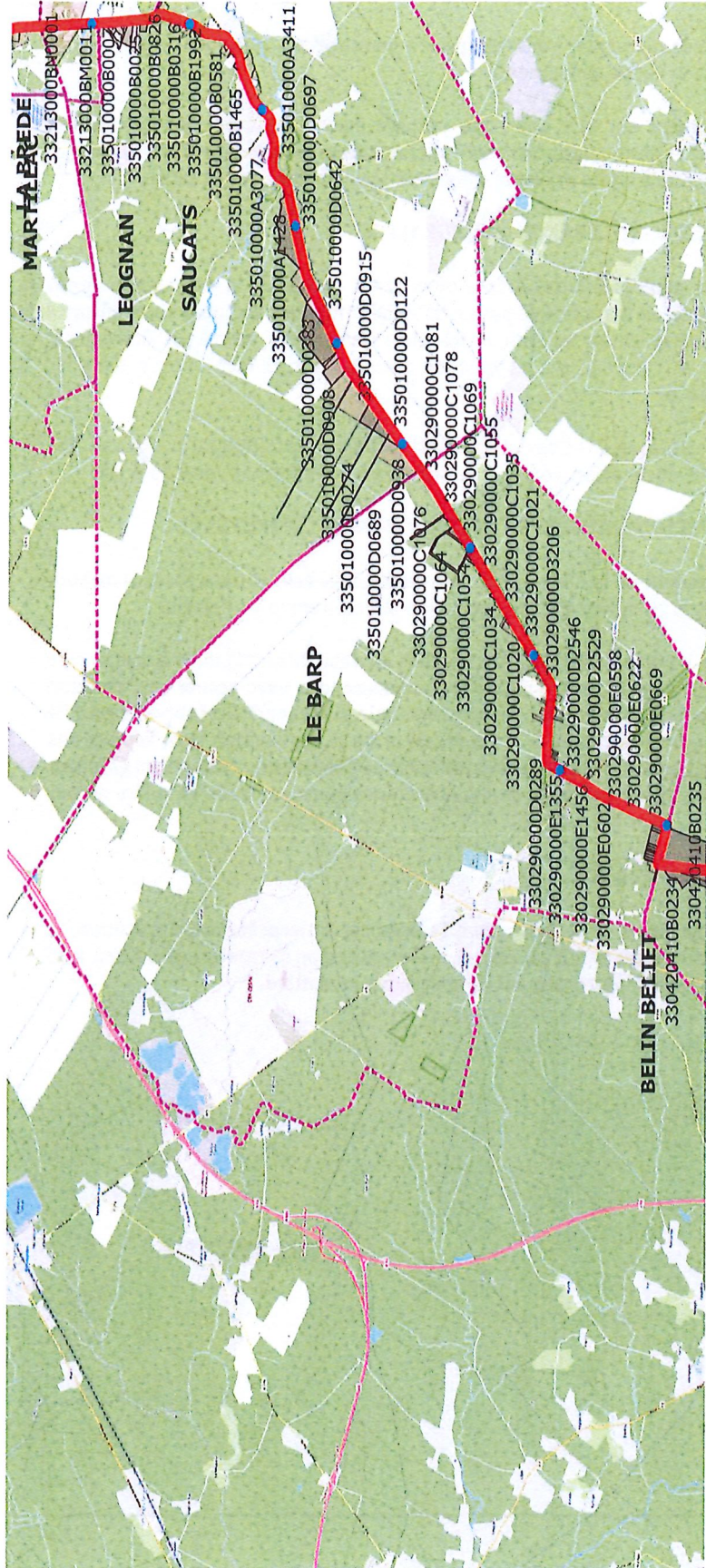
Le

La Maire,

Pour SIPARTECH

Blandine SARRAZIN

# Le Barp



Légende :

- Délimitation commune
- Fourreaux